



**PROJET de LOI pour la CROISSANCE, l'ACTIVITE et
l'EGALITE des CHANCES ECONOMIQUES**

Propositions du Conseil National des Barreaux





INTRODUCTION

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 19 février 2015.

Le Conseil National des Barreaux a constitué plusieurs groupes de travail, afin d'étudier les différentes dispositions de ce projet de loi qui modifient le statut et les règles de la profession d'avocat ainsi que de nombreux domaines du droit. De ces travaux, il résulte les propositions d'amendements et d'améliorations du texte qui font l'objet de la présente note.



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
I. CONDITIONS D'INSTALLATION DES BUREAUX SECONDAIRES	4
II – REFORME DE LA TERRITORIALITE DE LA POSTULATION	6
III – DEFINITION DE LA CONSULTATION JURIDIQUE	9
IV – CLARIFICATION DES DOMAINES D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE	11
V – POSSIBILITE DE RECOURIR A TOUTE FORME JURIDIQUE POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS JURIDIQUES	16
VI – CONSTITUTION DE SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES D'EXERCICE	23
VII – AUTORISATION DES REMUNERATIONS AU SUCCES POUR LES EXPERTS-COMPTABLES	25
VIII – SIMPLIFICATION DES REGLES DE CREATION ET DE CONSTITUTION DES SEL ET DES SPFPL	26
IX – FONCTION D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION DU DEFENSEUR SYNDICAL	28
POSTFACE	32



I. CONDITIONS D'INSTALLATION DES BUREAUX SECONDAIRES

Reprenant une proposition du CNB, les députés ont **supprimé le dispositif substituant un régime déclaratif à l'actuel régime d'autorisation préalable** prévu pour l'établissement de bureaux secondaires dans le ressort d'un barreau distinct de celui où l'avocat a sa résidence professionnelle. Ils ont par ailleurs ramené **de trois à un mois** le délai dans lequel le conseil de l'ordre du barreau d'accueil doit se prononcer sur la demande d'établissement d'un bureau secondaire dans son ressort.

Cependant, les députés ont également prévu que l'avocat doit satisfaire à ses **obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office non seulement** au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle mais aussi au sein du barreau **dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire.**

En pratique, cette disposition est impossible à mettre en œuvre, l'avocat n'étant pas personnellement inscrit dans ce second barreau et ne relève pas de l'autorité du bâtonnier local pour le contrôle desdites obligations.

Proposition d'Amendement n°1

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 13

- I. Supprimer les alinéas 12 et 13.
- II. En conséquence, les alinéas 10 et 11 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « les trois » sont remplacés par les mots : « le délai d'un » »



EXPOSE des MOTIFS

Le texte qui résulte du vote de l'Assemblée nationale prévoit qu'un avocat devra satisfaire à ses obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire.

Un tel dispositif ne peut être mis en œuvre et doit être supprimé.

En effet, un avocat ne peut être inscrit au tableau que d'un seul barreau, celui dans le ressort duquel il a établi sa résidence professionnelle. Dans l'hypothèse où le bureau secondaire est établi dans le ressort d'un barreau extérieur, le bâtonnier local ne pourra pas commettre d'office cet avocat, puisqu'il n'est pas inscrit au tableau de ce deuxième barreau. Il en irait de même pour les désignations dans le cadre des permanences pénales.

De plus, rien n'oblige un avocat à accepter le dossier d'un client éligible à l'aide juridictionnelle. Il s'agit d'une démarche volontaire.

Enfin, le dispositif proposé pourrait entraîner une rupture d'égalité avec les avocats inscrits à titre individuel audit barreau, qui ne seraient pas soumis aux mêmes obligations légales en matière d'aide judiciaire, que leurs confrères ayant établi un bureau secondaire. Les règles d'organisation des commissions d'office ou permanences pénales qui diffèrent selon les barreaux reposent souvent sur des avocats volontaires et astreints à des obligations spécifiques de formation.



II. REFORME DE LA TERRITORIALITE DE LA POSTULATION

L'Assemblée nationale a adopté la **territorialité** de la **postulation** dans le ressort de la **Cour d'appel**. Les députés ont aménagé ce nouveau dispositif en prévoyant que les avocats exercent **exclusivement** devant le **TGI** dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle, les activités de **saisies immobilières**, de **partage** et de **licitation**, les dossiers **d'aide juridictionnelle** et les dossiers dans lesquelles ils ne sont **pas avocats plaidants**.

Afin de permettre aux caisses autonomes de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) de se préparer à cette réforme d'ampleur, les députés ont décidé de faire **entrer en vigueur** le nouveau dispositif de la territorialité de la postulation à compter du **1^{er} jour du douzième mois suivant la promulgation de la loi**.

Proposition d'Amendement n°2

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 13

- I. *Supprimer les alinéas 2 à 9*
- II. *En conséquence, à l'alinéa 10, remplacer la mention :
« 4° »
Par la mention :
« 1° »*
- III. *En conséquence, à l'alinéa 10, remplacer la mention :
« 5° »
Par la mention :
« 2° »*
- IV. *En conséquence, à l'alinéa 10, remplacer la mention :
« 6° »*



Par la mention :
« 3° »

EXPOSE des MOTIFS

Les alinéas 2 à 9 de cet article modifient les articles 1^{er}, 5 et 8 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il s'agit d'étendre le monopole de la postulation des avocats au ressort de la Cour d'appel.

L'alinéa 2 de cet article tire les conséquences de cette réforme par le maintien de la multipostulation pour les avocats inscrits aux barreaux de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne (ressort des Cours d'appel de Paris et de Versailles) et par la suppression de la multipostulation pour les avocats aux barreaux de Bordeaux et de Libourne d'une part et des avocats aux barreaux de Nîmes et d'Alès d'autre part.

Plusieurs éléments justifient que soit supprimée cette proposition d'extension du monopole de la postulation des avocats au ressort de la Cour d'appel et son maintien au ressort de chaque TGI.

Une telle disposition aurait des conséquences sur l'équilibre économique des barreaux situés dans des régions rurales, dans lesquels un nombre peu important d'avocats sont inscrits. Cette mesure incitera naturellement à un regroupement des avocats auprès des barreaux situés au siège des cours d'appel.

En résulterait une remise en cause du maillage territorial tel qu'il résulte de la carte judiciaire en vigueur, ce qui porterait gravement atteinte à l'accès au droit des populations habitant dans les zones rurales du territoire.

Les avocats doivent s'acquitter de leurs obligations d'assistance, de conseil et de représentation en matière d'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies et en matière de commission d'office.

La diminution prévisible du nombre des avocats appartenant aux barreaux aux effectifs les moins importants, peut être source de difficultés notamment en matière pénale, une proximité des avocats étant nécessaire, ainsi pour les gardes à vue.

Cette désertification prévisible ne sera pas compensée par la libéralisation proposée de l'ouverture de bureaux secondaires par des avocats de barreaux extérieurs, lesquels ne seront pas quotidiennement présents et ne pourront donc accomplir l'ensemble des missions de proximité.

Les effets d'une telle réforme sur les Caisses autonomes de règlements pécuniaires des avocats (CARPA), dont les ressources seront atteintes, doivent également faire l'objet d'études plus approfondies, car ce sont ces caisses qui ont en charge la gestion de l'aide juridictionnelle et son financement.



Proposition d'Amendement n°3

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 13

Rédiger comme suit l'alinéa 24 : « *Les 1° à 3° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.* »

EXPOSE des MOTIFS

L'alinéa 24 de l'article 13 du projet de loi prévoit que la réforme de la territorialité de la postulation entrera en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la loi.

Ce délai doit être reporté au 1^{er} janvier 2017, en raison de la complexité que cette réforme va engendrer en matière de développement informatique, notamment s'agissant de la communication électronique entre les cabinets d'avocats et les TGI d'une part et les cabinets d'avocats et les cours d'appel d'autre part.



III – DEFINITION DE LA CONSULTATION JURIDIQUE

L'absence de définition de la consultation juridique dans les textes législatifs et réglementaires est un vide juridique, alors que cette notion constitue un élément fondamental de la réglementation de l'exercice du droit.

Cette absence de définition est à l'origine de confusions préjudiciables au citoyen-consommateur de droit, particulier ou entreprise. Ce dernier fait de plus en plus souvent l'objet de sollicitations par des opérateurs économiques proposant, sous couvert d'« information juridique » ou de « conseil technique », de véritables services de consultation juridique, sans y être légalement autorisés.

Il s'agit d'une concurrence déloyale pour les professionnels réglementés du droit, qui seuls apportent les garanties de formation, d'expérience, de déontologie et de responsabilité professionnelle, dans le souci légitime de protection de l'intérêt général.

Il s'avère donc indispensable de simplifier l'interprétation du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et, pour ce faire, de définir précisément la consultation juridique afin d'assurer une meilleure protection du citoyen consommateur et de lutter plus efficacement contre l'exercice illégal du droit.

Cet amendement propose donc d'apporter enfin une définition légale à la consultation juridique qui, en l'état, est consacrée uniquement par la jurisprudence.

Proposition d'Amendement n°4

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Avant l'article 54, insérer un article 54 A ainsi rédigé :



"La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision".

OBJET

Cet amendement tend à mieux encadrer la notion de consultation juridique en en donnant une définition légale qui reprend le sens qui en est donné par la jurisprudence. Ainsi, le champ d'intervention de l'avocat, et celui des autres professionnels du droit, sera clarifié et les difficultés d'interprétation de cette notion sources de nombreux contentieux pourront être réduites de façon notable. Il s'agit d'insérer un article avant l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 qui est le premier article du titre II de la loi relatif à la réglementation de la consultation en matière juridique et à la rédaction d'actes sous seing privé. Les articles 54 et suivants définissent la réglementation de la consultation juridique.



IV – CLARIFICATION DES DOMAINES D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Proposition d'Amendement n°5

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 20 bis

Supprimer cet article

EXPOSE des MOTIFS

Cet article 20 bis modifie l'alinéa 7 de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, qui détermine les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social et fiscal, apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, donner des consultations juridiques, sociales et fiscales et rédiger des actes sous seing privé.

Actuellement, ces activités ne peuvent être réalisées par les experts-comptables que sous deux conditions cumulatives :

- que cela ne devienne pas l'objet principal de l'activité de leur cabinet ;
- que la mission juridique soit accomplie au profit d'un client pour lequel ils assurent une mission comptable (pour les clients qui ne sont pas réguliers ou habituels, la mission juridique devra même être l'accessoire direct de la mission comptable).

Une extension considérable et surprenante de l'activité des experts-comptables serait désormais prévue avec la référence large à l'article 2 de l'ordonnance de 1945 (et non plus aux seules activités ou missions comptables), avec l'extension de la clientèle concernée par l'utilisation du terme « personnes » (et non plus « entreprises ») et la



suppression de l'exigence que l'intervention juridique ne soit pas « l'objet principal » de leur activité ».

De plus, sur le fond, le dispositif proposé par cet article aurait pour conséquence de créer deux systèmes distincts entre les travaux et études d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal d'une part et les travaux et études d'ordre juridique, les consultations juridiques, sociales et fiscales et la rédaction d'actes sous seing privé d'autre part.

Malgré l'amendement du gouvernement conduisant à ajouter les termes « non juridique » à l'alinéa 2, une confusion naît de la distinction entre les travaux sociaux et fiscaux, d'une part, et les travaux juridiques d'autre part. Or l'étude de la situation sociale ou fiscale d'un client est par nature une étude juridique puisqu'il s'agit d'analyser les lois, règlements et jurisprudences pour conseiller le client sur sa situation particulière.

Le texte actuellement en vigueur fonctionne de façon satisfaisante et la jurisprudence qui s'est développée sur cette base est parvenue à une stabilité et à un équilibre permettant aux professionnels de travailler en bonne entente, et surtout aux clients d'avoir des conseils de qualité, chacun intervenant dans son domaine de compétence : la comptabilité pour les uns, le droit pour les autres.

L'adoption du texte conduirait à l'inverse à un déséquilibre qui aura pour seule conséquence d'attiser à nouveau les querelles entre professionnels du droit et professionnels de la comptabilité, mettant fin au processus d'interprofessionnalité qu'ils développaient ensemble, sans concurrence, et en complémentarité de leurs missions.

Il est donc pour le moins paradoxal de vouloir le remettre en cause, avec surtout un risque de sécurité juridique pour les clients auxquels un conseil en droit sera fourni sans bénéficier des garanties de compétence que les avocats, qui se consacrent exclusivement au droit, apportent.

En effet, rappelons que si l'exercice principal du droit a été réservé par la loi aux professions juridiques et judiciaires, et si l'exercice accessoire par d'autres professions, notamment comptables, a été fortement restreint par la loi, c'est parce que seules les premières se consacraient exclusivement à l'étude et la pratique du droit, matière dont la technicité et la complexité imposent une spécialisation, et donc d'y consacrer son exercice professionnel, à titre principal et même exclusif.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article et d'en rester à la rédaction actuelle de l'alinéa 7 de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, sur la base duquel les experts-comptables exercent leurs activités.



Proposition d'Amendement n°6

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 20 bis

Rédiger comme suit les alinéas 2 et 3 de cet article :

« Ils peuvent également, à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2 et sans pouvoir en faire l'objet principal de celle-ci, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, financier, administratif ou de gestion et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise.

Ils ne peuvent, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité, effectuer des études et travaux et donner des consultations, d'ordre juridique, social ou fiscal, que s'ils agissent au profit d'entreprises pour lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits travaux, études et consultations sont directement liés à ces missions ».

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement tend à réécrire l'alinéa 7 de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin de déterminer le plus précisément possible, les activités non comptables pouvant être exercées à titre accessoire par les experts-comptables.

L'article 20 bis modifie l'alinéa 7 de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, qui détermine les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique,



économique, administratif, juridique, social et fiscal, apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, donner des consultations juridiques, sociales et fiscales et rédiger des actes sous seing privé.

Actuellement, ces activités ne peuvent être réalisées par les experts-comptables que sous deux conditions cumulatives :

- que cela ne devienne pas l'objet principal de l'activité de leur cabinet ;
- que la mission juridique soit accomplie au profit d'un client pour lequel ils assurent une mission comptable (pour les clients qui ne sont pas réguliers ou habituels, la mission juridique devra même être l'accessoire direct de la mission comptable).

Une extension considérable et surprenante de l'activité des experts-comptables serait désormais prévue avec la référence large à l'article 2 de l'ordonnance de 1945 (et non plus aux seules activités ou missions comptables), avec l'extension de la clientèle concernée par l'utilisation du terme « personnes » (et non plus « entreprises »), la mention (pour la première fois dans l'ordonnance de 1945) des « actes sous seing privé », et la suppression de l'exigence que l'intervention juridique ne soit pas « l'objet principal » de leur activité ».

De plus, sur le fond, le dispositif proposé par cet article aurait pour conséquence de créer deux systèmes distincts entre les travaux et études d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal d'une part et les travaux et études d'ordre juridique, les consultations juridiques, sociales et fiscales et la rédaction d'actes sous seing privé d'autre part.

Malgré l'amendement du gouvernement conduisant à ajouter les termes « non juridique » à l'alinéa 2, une confusion naît de la distinction entre les travaux sociaux et fiscaux, d'une part, et les travaux juridiques d'autre part. Or l'étude de la situation sociale ou fiscale d'un client est par nature une étude juridique puisqu'il s'agit d'analyser les lois, règlements et jurisprudences pour conseiller le client sur sa situation particulière.

Le texte actuellement en vigueur fonctionne de façon satisfaisante et la jurisprudence qui s'est développée sur cette base est parvenue à une stabilité et à un équilibre permettant aux professionnels de travailler en bonne entente, et surtout aux clients d'avoir des conseils de qualité, chacun intervenant dans son domaine de compétence : la comptabilité pour les uns, le droit pour les autres.

L'adoption du texte conduirait à l'inverse à un déséquilibre qui aura pour seule conséquence d'attiser à nouveau les querelles entre professionnels du droit et professionnels de la comptabilité, mettant fin au processus d'interprofessionnalité qu'ils développaient ensemble, sans concurrence, et en complémentarité de leurs missions.

Il est donc pour le moins paradoxal de vouloir le remettre en cause, avec surtout un risque de sécurité juridique pour les clients auxquels un conseil en droit sera fourni sans bénéficier des garanties de compétence que les avocats, qui se consacrent exclusivement au droit, apportent.

En effet, rappelons que si l'exercice principal du droit a été réservé par la loi aux professions juridiques et judiciaires, et si l'exercice accessoire par d'autres professions, notamment comptables, a été fortement restreint par la loi, c'est parce que seules les premières se consacraient exclusivement à l'étude et la pratique du droit, matière dont la



technicité et la complexité imposent une spécialisation, et donc d'y consacrer son exercice professionnel, à titre principal et même exclusif.

La réécriture proposée permettrait de préserver les intérêts des clients et de conserver les équilibres entre les professionnels.



**V – POSSIBILITE DE RECOURIR A TOUTE FORME JURIDIQUE POUR
L'EXERCICE DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES**

Proposition d'Amendement n°7

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 20 ter

L'alinéa 15 de cet article est ainsi rédigé :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit en qualité d'associé d'une société ou d'un groupement répondant aux critères fixés par l'article 8 et dont la forme juridique ne confère pas à ses associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou d'une société ou d'un groupement d'avocats. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement tend à préciser dans l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques les différents modes d'exercice de la profession d'avocat pour étendre le recours aux sociétés de droit commun, sous condition que celles-ci ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant. La référence générale aux « sociétés » et « groupements » rend inutile la référence à des formes spécifiques de structures telles que les SEL ou SCP.



Proposition d'Amendement n°8

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 20 ter

L'alinéa 17 de cet article est ainsi rédigé :

« Sans préjudice du premier alinéa, sous réserve de dispositions spécifiques, lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire, légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. » ;

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement tend à préciser la rédaction de l'article 8 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il s'agit de s'assurer que seules sont visées les professions juridiques ou judiciaires légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, en ce comprise la France, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

Or la rédaction initiale, qui faisait référence à « l'objet social » n'apportait pas toutes les garanties nécessaires.



Notamment, il convient d'éviter que des « Alternative Business Structures » (ABS) autorisées en Angleterre et au Pays de Galles depuis 2012 par la Solicitors' Regulation Authority (SRA) à fournir des prestations juridiques, alors qu'elles peuvent être détenues par des professionnels divers, y compris des commerçants (par exemple des supermarchés), puissent prendre le contrôle de cabinets d'avocats en France.

Ces ABS ont été rejetées par le Conseil des Barreaux Européens (CCBE), qui considère que le maintien de l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la confidentialité du client sont autant de devoirs de l'avocat qui se trouveraient menacés si les non-avocats sont autorisés à accéder à un certain degré de contrôle sur les affaires du cabinet.

Il convient de préserver les régimes spécifiques existant pour les SCP et les SEL.

En effet, contrairement aux sociétés de droit commun pour lesquelles tout reste à construire, les SEL et les SCP ont un régime déjà défini par des lois et décrets spécifiques (Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et décret n°92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de ladite loi ; Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et décret n°93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de ladite loi).

Dans ces régimes spécifiques, le capital n'est pas ouvert à des non-avocats. Sauf à modifier ces dispositions également, il faut réserver ces deux formes sociales.



Proposition d'Amendement n°9

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 20 ter

L'alinéa 20 de cet article est ainsi rédigé :

« 1° Que le capital social et les droits de vote soient, directement ou indirectement, détenus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire, légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse; »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement tend à préciser la rédaction de l'article 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Les conditions de détention du capital social et des droits de vote seront précisées par décret en Conseil d'État.

Il s'agit de clarifier la rédaction de cet article, afin de s'assurer que sont bien visées les seules professions juridiques ou judiciaires légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, en ce compris la France, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

Notamment, il convient d'éviter que des « Alternative Business Structures » (ABS) autorisées depuis 2012 par la Solicitors' Regulation Authority (SRA) à fournir des prestations juridiques, alors qu'elles peuvent être détenues par des professionnels divers, y compris des commerçants, puissent exercer en France. Ces ABS ont été rejetées par le Conseil des Barreaux Européens (CCBE), qui considère que le maintien de l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la confidentialité du



client sont autant de devoirs de l'avocat qui se trouveraient menacés si les non-avocats sont autorisés à accéder à un certain degré de contrôle sur les affaires du cabinet.



Proposition d'Amendement n°10

Projet de loi
Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 20 ter

L'alinéa 21 de cet article est ainsi rédigé :

« 2° Que les organes de direction, d'administration et de contrôle comprennent un ou plusieurs représentants exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83, au sein ou au nom du groupement ; »

EXPOSE des MOTIFS

Il s'agit de s'assurer qu'un ou plusieurs avocats, ou titulaires d'un titre reconnu comme équivalent, soient présents au sein des organes de direction, d'administration et de contrôle de ces structures. Le terme d'organe de contrôle, qui peut ne faire référence qu'à un conseil de surveillance, est insuffisant, nécessitant l'ajout des organes de direction ou d'administration (qui figuraient dans la rédaction initiale du texte).

En effet, il apparaît que les groupements autorisés à exercer au titre de l'article 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 doivent être dirigés par des avocats en exercice au sein de ce groupement de façon à assurer quotidiennement le respect de la déontologie lors de l'exercice de la profession.

À l'inverse, confier l'exclusivité de la direction générale, l'administration ou le contrôle de ces groupements à des personnes qui ne seraient pas avocats (ou titulaires d'un titre équivalent) ou qui n'exerceraient pas au sein du groupement, entraînerait l'affaiblissement du respect des règles déontologiques, au détriment des intérêts de leurs clients.



Proposition d'Amendement n°11

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 20 ter

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect des règles de déontologie applicables à la profession d'avocat, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent IV. »

EXPOSE des MOTIFS

Compte tenu de la spécificité de la déontologie de la profession d'avocat (indépendance, secret professionnel, confidentialité, absence de conflit d'intérêts), il est nécessaire que les modalités d'application des modifications apportées à la loi n°71-1130 soient fixées par voie réglementaire, la loi ne pouvant tout prévoir et n'y ayant pas vocation.



VI – CONSTITUTION DE STRUCTURES INTERPROFESSIONNELLES D'EXERCICE

Proposition d'Amendement n°12

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 21

Rédiger ainsi le 3° de cet article :

« 3° Permettre la constitution de groupements ayant pour objet l'exercice en commun des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, dans des conditions assurant le respect des règles déontologiques propres à chaque profession.

- a) Dans lesquelles ne pourraient être associées que des personnes physiques ou morales qui exercent ces professions soumises à un statut législatif ou réglementaire, légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
- b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;
- c) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;
- d) En assurant la protection la plus élevée du secret professionnel ;
- e) En prévoyant qu'ils soient dépourvus de la personnalité morale ;



f) En prévoyant un exercice professionnel des membres du groupement exclusivement en son sein ;

g) En prévoyant que chaque membre du groupement ne puisse accomplir un quelconque acte professionnel relevant de la compétence exclusive d'un autre membre suivant les règles applicables à son statut professionnel ;

h) En prévoyant que chaque membre ne puisse effectuer à titre accessoire des actes professionnels relevant de l'activité principale d'un autre membre suivant leurs statuts professionnels respectifs ».

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement tend à préciser l'habilitation donnée au gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances en prévoyant la création de groupements permettant l'exercice interprofessionnel entre professions libérales réglementées, sous conditions notamment :

- que chaque professionnel s'interdise d'exercer à titre accessoire l'activité principale d'un autre professionnel membre du groupement. Cette disposition garantit la justesse des services rendus par la structure. Elle assure au client, l'origine des conseils par un professionnel certifié et diplômé en vertu de la réglementation applicable à sa profession.
- que chaque professionnel exerce exclusivement dans cette structure. Cette disposition garantit l'absence de conflit d'intérêts. L'exercice de l'activité dans plusieurs structures par le même professionnel conduirait à un risque de conflit par la personne qui considérerait que, hors structure dédiée à l'interprofessionnalité, elle ne serait pas tenue au contrôle des conflits.
- que le groupement soit dépourvu de la personnalité morale, de manière à assurer la responsabilité individuelle des professionnels, l'adhésion à leurs régimes sociaux propres, de même que le lien direct avec leurs organes de contrôles déontologiques et disciplinaires respectifs.

Ces conditions sont le principe même d'un exercice interprofessionnel en complémentarité et sans concurrence interne.



VII – AUTORISATION DES REMUNERATIONS AU SUCCES POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Proposition d'Amendement n°13

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 21

A l'alinéa 3, supprimer les mots :

«en instaurant la rémunération au succès et»

EXPOSE des MOTIFS

Le 2° du présent article propose d'habiliter le Gouvernement à autoriser, dans le respect des obligations déontologiques inhérentes à la profession d'expertise comptable, les rémunérations au succès, pour autant qu'elles ne rémunèrent ni les missions de tenue de comptabilité, ni celles de révision comptable ou celles participant à la détermination de l'assiette fiscale ou sociale du client. Il s'agit donc a contrario d'autoriser les rémunérations au succès pour les activités exercées à titre accessoire par les experts-comptables.

Un tel dispositif doit être supprimé car il induirait qu'un expert-comptable puisse être rémunéré selon le modèle du « success fees » en cas de réussite dans la réalisation d'une activité accessoire à sa prestation comptable principale, présentant le risque que l'objectivité de sa prestation comptable soit remise en cause. Il en sera par exemple ainsi dans l'hypothèse d'une cession de parts ou d'actions, soumise à *success fees* fondés sur le prix de cession, alors que ce dernier aura été calculé au vu du bilan établi et certifié par le même expert-comptable.



VIII – SIMPLIFICATION DES REGLES RELATIVES A LA CREATION ET A LA CONSTITUTION DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL (SEL) ET DES SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES (SPFPL)

Proposition d'Amendement n°14

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 22

- I. A l'alinéa 10, après les mots : « *qui exerce* », insérer les mots : « *à titre principal* »
- II. Supprimer l'alinéa 19
- III. L'alinéa 21 est ainsi rédigé : « *Par une société de participations financières régie par l'article 31-1 ou l'article 31-2 qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 exerçant la même profession que celle exercée par la société d'exercice libéral ;* »
- IV. Supprimer l'alinéa 22
- V. Aux alinéas 34 et 38, remplacer les mots : « *aux 1° et 3° du I de l'article 6* », par les mots : « *au 1° du I de l'article 6* »
- VI. Supprimer les alinéas 40, 41, 42, 43, 44 et 45
- VII. A l'alinéa 60, remplacer les mots : « *de l'objet social exercé* » par les mots : « *de la profession exercée* »



VIII. L'alinéa 71 est ainsi rédigé : « *Sous réserve du III du présent article, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.* »

EXPOSE des MOTIFS

L'article 22 du projet de loi tend à simplifier les règles relatives à la création et à la constitution de sociétés d'exercice libéral et de sociétés de participations financières de professions libérales, en garantissant le respect des règles de déontologie propres à chaque profession, afin de prévenir notamment les risques de conflits d'intérêts.

Le présent amendement vise à garantir le respect des règles déontologiques propres aux professions juridiques et judiciaires tout en favorisant la création et développement des sociétés d'exercice libéral et des sociétés de participations financières de professions libérales.

Il s'agit de permettre l'ouverture, sans restriction, de la totalité du capital et des droits de vote aux personnes établies en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse, qui exercent la profession exercée par la société. Cette disposition met fin au principe de détention de la majorité des droits de vote au profit des seuls associés en exercice. Elle est de nature à favoriser l'investissement par des professionnels extérieurs qui seront ainsi en mesure d'exercer pleinement leurs droits de vote et droits financiers. Elle permettra ainsi le développement des sociétés d'exercice libéral et des groupes de sociétés d'exercice libéral.

En revanche, l'amendement vise à conserver le principe selon lequel la direction générale, l'administration et le contrôle des sociétés d'exercice libéral sont réservés aux associés en exercice au sein de la société. En effet, il apparaît que ces sociétés, régies par un statut législatif et réglementaire particulier car exerçant une profession libérale réglementée, doivent être dirigées par les associés en exercice de façon à assurer quotidiennement le respect de la déontologie lors de l'exercice de la profession considérée. Confier la direction générale, l'administration ou le contrôle des sociétés d'exercice libéral à d'autres personnes entrainerait leur « déprofessionnalisation » et l'affaiblissement du respect des règles déontologiques, au détriment des intérêts de leurs clients.

Par ailleurs, en l'absence de réciprocité, compte tenu notamment de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il ne paraît ni justifié, ni opportun, d'ouvrir la majorité du capital social et des droits de vote à d'autres professions juridiques ou judiciaires établies en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse.



IX – FONCTION D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION DU DEFENSEUR SYNDICAL

Le 17° du I. de l'article 83 du projet de loi réécrit l'article L.1453-4 du code du travail. Le défenseur syndical va exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Proposition d'Amendement n°15

Projet de loi

Relatif à la croissance et l'activité

(1ère lecture)

(n°2447)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE 83

Au 52^{ème} alinéa du texte proposé par cet article pour rédiger l'article L.1453-4 du code du travail, supprimer les mots :

« et les cours d'appel en matière prud'homale »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement tend à supprimer la possibilité pour le défenseur syndical d'exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les cours d'appel en matière prud'homale. La représentation obligatoire par avocat devant la cour d'appel ne saurait supporter d'exception. Devant les conseils de prud'hommes le défenseur syndical aura la possibilité d'assister et de représenter, comme c'est le cas actuellement, mais pas devant la cour d'appel.

Il faut rappeler que la représentation obligatoire n'est pas un privilège pour les professionnels mais une garantie pour les justiciables, qui sont assurés d'être représentés par un professionnel réglementé, soumis à des obligations strictes de formation initiale et



continue, à une déontologie exigeante, à une discipline, contrôlées et mises en œuvre par un ordre professionnel.

La représentation obligatoire par avocat devant la cour d'appel ne saurait supporter d'exception au profit d'un tiers non avocat, ne présentant pas l'ensemble des garanties apportées par cette profession.

Une telle exception serait au demeurant techniquement impossible à mettre en œuvre dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation des procédures devant la cour d'appel. Le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) est le seul réseau virtuel qui permet les relations et échanges entre les juridictions et les justiciables, par l'intermédiaire des avocats. Il ne peut être rendu accessible à des défenseurs syndicaux sans risquer de porter atteinte à son intégrité, qui garantit l'identité des personnes connectées et le respect certifié de la procédure.

**



Note :

*Les textes cités sont reproduits dans leur version telle qu'applicable
à la date de publication du présent rapport*



Ce document a été élaboré par un groupe de travail ad hoc constitué au sein du Conseil National des Barreaux et chargé de préparer les propositions de la profession d'avocat.



POSTFACE

Le savoir-faire et l'expertise des avocats comme praticiens du droit et leur expérience du terrain au plus proche des problématiques quotidiennes du justiciable, dans tous les domaines de la vie économique, politique et sociale, en font des acteurs majeurs de la justice et du droit, au bénéfice du bien public, du citoyen et de la Nation.

Soucieux de la cohérence du corpus normatif, de sa simplification et de sa bonne application, l'avocat – auxiliaire de justice, conseiller et praticien du droit –, est ainsi un interlocuteur privilégié dans le cadre de l'élaboration de la norme juridique et lorsqu'il s'agit d'envisager des réformes et d'en appréhender les fondements et les incidences.

Définition de l'avocat. - « L'avocat est un professionnel du droit. Il conseille, défend, assiste et représente ses clients. Auxiliaire de justice, il prête serment, est inscrit à un Ordre et se conforme à une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêts. »

Le Conseil National des Barreaux¹, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est l'organisation nationale qui représente l'ensemble des avocats inscrits à l'un des 1614 barreaux français, chaque avocat étant individuellement inscrit auprès l'un desdits barreaux. A ce titre, le Conseil National est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan national et international.

Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et du législateur, le CNB contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. Il intervient également sur toutes les questions relatives aux projets de textes ayant trait au domaine juridique et à l'institution ou au système judiciaire en général.

Le CNB a par ailleurs reçu de la loi du 31 décembre 1971² notamment relative à la profession d'avocat des missions très spécifiques telles que l'unification des règles et usages de la profession et dispose de prérogatives tant en matière de formation professionnelle des avocats que d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.

Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi précitée de 1971 et du décret du 27 novembre 1991³, complétés par un règlement intérieur⁴. En outre, depuis la publication du décret du 11 décembre 2009⁵, le Président de la Conférence des bâtonniers et le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Paris en exercice ont été institués vice-présidents de droit du Conseil national des barreaux à qualités pour la durée de leur mandat, à l'exclusion de toute autre fonction.

© Conseil National des Barreaux

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 61

www.cnb.avocat.fr

1 Le Conseil national des barreaux a été mis en place par la loi du 31 décembre 1990 modifiant l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971

2 Article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 – www.legifrance.gouv.fr

3 Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat – www.legifrance.gouv.fr

4 Règlement intérieur du Conseil national des barreaux – www.cnb.avocat.fr

5 Art. 2 à 4 du Décret n°2009-1544 du 11 décembre 2009 (JO du 13 décembre 2009) modifiant les art. 19, 34 et 35 du décret du 27 novembre 1991, pris en application de l'art. 73 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a modifié l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 – www.legifrance.gouv.fr